



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-062

PUBLIÉ LE 16 MAI 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-05-15-014 - Extrait de l'AP n°1179 / 2020 interdisant la tenue d'un match de football à Montluçon (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-014

Extrait de l'AP n°1179 / 2020 interdisant la tenue d'un
match de football à Montluçon

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 1179/2020

**interdisant la tenue d'un match de football
à Montluçon**

Article 1er: Tout match de football est interdit le dimanche 17 mai 2020 sur le stade Robert Molina situé rue Albert Einstein sur la commune de Montluçon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie en sera adressée au maire de Montluçon et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON